

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-1045

Modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro 15-924* visant la création de la zone VR-22 à l'intérieur de la zone VR-6

Attendu que la Municipalité juge opportun de modifier le *Règlement de zonage*;

Attendu que certaines modifications réglementaires sont susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu que l'article 10.4.1 du *Règlement de zonage numéro 15-924* indique que l'implantation des bâtiments accessoire doit respecter les marges de recul d'un bâtiment principal dictées à la grille des usages et normes et que l'article 5.8 prévoit la possibilité de réduire de 50 % les marges avant, arrière ou latérales sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 29 août 2019;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 15 octobre 2019, au cours de laquelle le projet de règlement a été présenté et discuté avec la population;

Attendu que suivant l'avis public référendaire publiée le 17 octobre 2019, aucune demande n'a été reçue;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 15-924 est modifié par la création de la zone VR-22 à même une partie de la zone VR-6, de la manière suivante :

Les propriétés foncières portant les numéros de lot : 5 635 229, 5 635 270 à 5 635 272, 5 635 275 à 5 635 290, 5 635 313, 5 635 316 à 5 635 319, 5 635 338 à 5 635 346, 5 635 348 à 5 635 360, 5 635 362 à 5 635 365, 5 635 602, 5 635 712, 5 635 921, 5 635 924, 5 635 928, 5 635 930 à 5 635 932, 5 635 937, 5 635 939, 5 635 940, 5 635 943, 5 635 944, 5 635 953, 5 635 959, 5 635 960, 5 635 963 à 5 635 965, cadastre du Québec sont exclues de la zone VR-6 pour être incluses dans la nouvelle zone VR-22 du plan de zonage, joint en annexe A du règlement de zonage numéro 15-924.



ARTICLE 3

Un croquis est joint en annexe 3.1 du présent Règlement afin de représenter schématiquement avec des repères visuels le résultat des modifications à apporter quant à la circonscription des zones VR-6 et VR-22 au plan de zonage, en annexe A du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 4

En annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924*, ajouter à la suite de la grille des usages et normes de la zone VR-21, la nouvelle grille d'usages et normes VR-22 telle qu'apparaissant à l'annexe 4.1 du présent Règlement.

ARTICLE 5

Les dispositions applicables du paragraphe 28 c de l'article 10.5 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Normes relatives aux bâtiments, équipements, constructions accessoires et aménagements permis dans les marges et cours » est modifié par l'ajout du texte suivant :

Dans le cas de la zone VR-22, la distance minimale de la ligne avant est celle prescrite à la grille des usages et normes.

ARTICLE 6

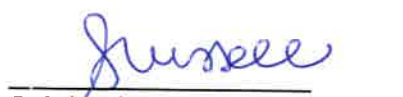
Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 11 novembre 2019.


Joé Deslauriers, maire

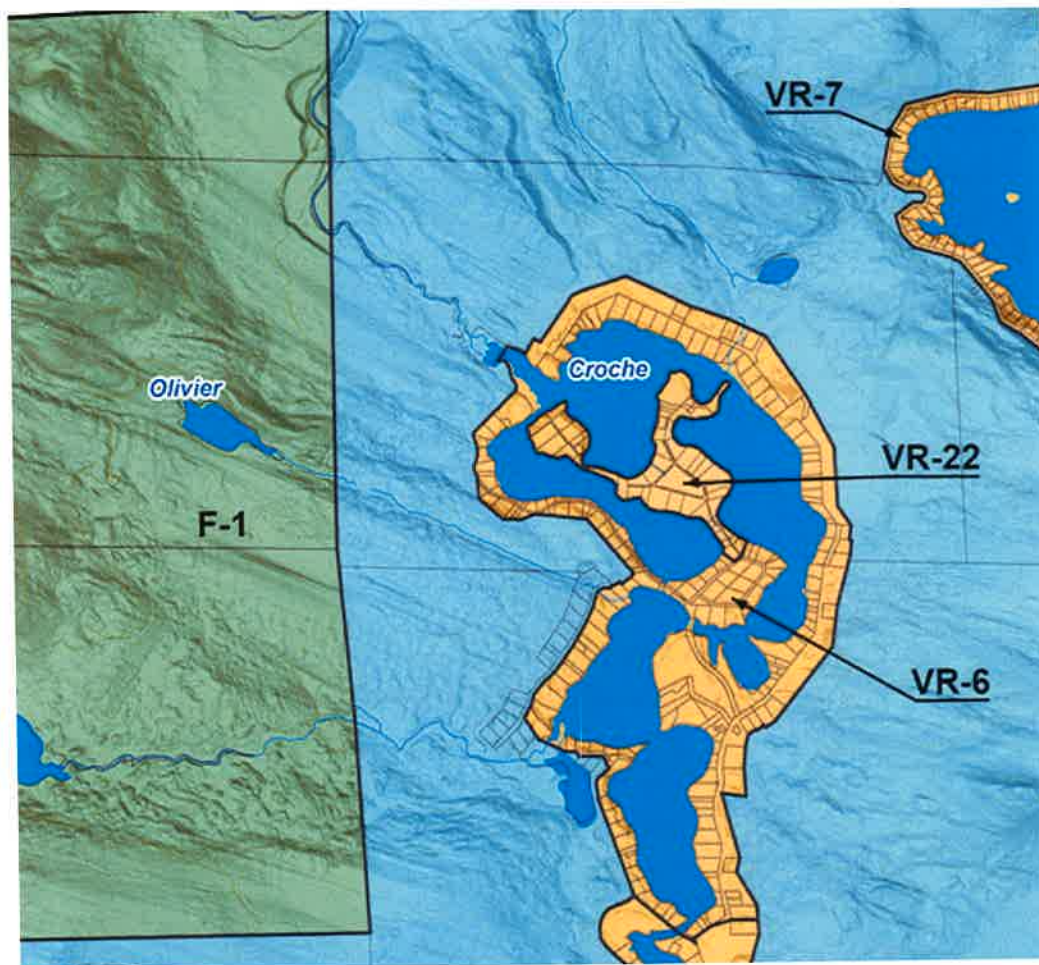

Stéphanie Russell
Greffière adjointe
Directrice générale par intérim

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion :29 août 2019
- Adoption du projet :9 septembre 2019
- Transmission à la MRC :11 septembre 2019
- Avis public séance de consultation :11 septembre 2019
- Séance de consultation :15 octobre 2019
- Adoption second projet :15 octobre 2019
- Avis public référendaire :17 octobre 2019
- Adoption finale :11 novembre 2019
- Transmission à la MRC :12 novembre 2019
- Avis de conformité de la MRC :29 novembre 2019
- **Entrée en vigueur :29 novembre 2019**
- Avis public- affichage :4 décembre 2019



ANNEXE 3.1



ANNEXE 4.1

GRILLE DES USAGES ET NORMES							ZONE : VR-22
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X	X			USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Bifamiliale					Autorisés
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Détail et service léger					
		C3 : Détail et service lourd					
		C4 : De récréation et de divertissement					
		C5 : Service pétrolier					
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère					
I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire							
COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive						
	P2 : Institutionnelle et administration						
	P3 : Service public						
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie						
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X				NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée		X			4.3 Usages autorisés dans toutes les zones
		Contiguë					5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement
	MARGES	Avant (m)	3	3			12.1.2 Préservation des espaces naturels
		Arrière (m)	10	10			14.1 Normes applicables aux projets intégrés
		Latérale (m)	5	5			14.6.4 Normes sur les marges de recul le long des principaux sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain
		Latérales totales (m)	10	5			14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture)
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/	6/			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		1/2	1/2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		55/37	55/37			
	DENSITÉS	Logement / bâtiment (min / max)					
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/25%	/25%			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)		4000	4000			
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		45	45			
	LARGEUR MINIMALE (m)		50	50			
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES						AMENDEMENT
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION		X	X			
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)		X	X			

